

Motifs de décision :

Ordonnance n° AP1718-07-0247

L'appelant a interjeté appel du fait qu'un trop-payé de <montant supprimé> a été évalué à son égard, que la totalité du montant <texte supprimé> des prestations est déduit des prestations mensuelles et que le taux de recouvrement de <montant supprimé> par mois cause des difficultés.

Le personnel du Programme d'aide à l'emploi et au revenu savait que l'appelant présenterait une demande de prestations <texte supprimé> et avait fait signer à l'appelant un formulaire de cession de prestations afin que toutes les prestations reçues pendant la même période où l'appelant recevait des prestations d'aide au revenu soient envoyées directement au Programme d'aide à l'emploi et au revenu. L'appelant a informé le travailleur le <date supprimée> que sa demande de prestations de <texte supprimé> avait été approuvée, mais il n'a fourni aucune information sur la date à laquelle il recevrait un premier versement ni sur le montant du versement mensuel. Le personnel du Programme a par la suite reçu un rapport du programme <texte supprimé> indiquant que l'appelant avait reçu <montant supprimé> brut, <montant supprimé> net au cours des mois de <texte supprimé>. Le Ministère a déterminé que ces montants auraient dû être déclarés et être déduits du montant auquel l'appelant avait droit en ce qui a trait aux prestations d'aide au revenu de <texte supprimé>. Par conséquent, un trop-payé d'un montant de <texte supprimé> a été imputé au dossier d'aide au revenu de l'appelant. À compter du <mois supprimé> mois de prestations, le personnel du programme a déduit un montant de <montant supprimé> pour le revenu non gagné, ainsi qu'un montant additionnel de <montant supprimé> pour recouvrer le trop-payé.

L'appelant a déclaré lors de l'audience que lorsqu'il a signé la cession de prestations, il a compris que le personnel du Programme d'aide à l'emploi et au revenu lui prendrait des prestations <texte supprimé>. Lorsque les prestations <texte supprimé> ont été déposées dans son compte bancaire, l'appelant les y a laissées longtemps, parce qu'il s'attendait à ce que le personnel du Programme d'AER les lui retire. L'appelant estime qu'une partie des prestations de <texte supprimé> devrait être exemptée, car il a touché ces prestations pendant qu'il était employé et il croyait qu'il pouvait obtenir une exemption de <montant supprimé> par mois concernant ses revenus. L'appelant a indiqué qu'il a beaucoup de difficulté à se débrouiller avec un aussi faible montant d'argent chaque mois. L'appelant aimerait retourner au travail, mais il peut seulement occuper un emploi sédentaire. Si l'appelant pouvait obtenir de l'aide pour le montant de <montant supprimé> qu'il doit payer pour un permis de conduire, il pourrait travailler dans le domaine de l'hydraulique ou comme chauffeur de taxi.

Après avoir soigneusement examiné les renseignements écrits et verbaux, la Commission a déterminé que le dossier d'aide au revenu de l'appelant a été géré conformément aux dispositions du Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba. La cession des prestations n'aurait permis de récupérer que les prestations d'aide au revenu qui avaient été versées à l'appelant pour les prestations <texte supprimé>

versées rétroactivement à compter de la date à laquelle la demande de prestations <texte supprimé> de l'appelant a été traitée. Les droits actuels de l'appelant à <texte supprimé> à la date de traitement sont versés à l'appelant et doivent être signalés au Programme d'aide à l'emploi et au revenu. Le personnel du programme d'AER ne retirerait jamais d'argent du compte bancaire d'une personne. Le Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba permet une exemption d'incitation au travail pour les fonds classés comme des revenus, mais ne permet pas une exemption pour les fonds de retraite, même lorsqu'ils ont été tirés d'un revenu gagné antérieurement. La décision du directeur sur ces questions a donc été confirmée.

La Commission n'a pas examiné le taux de recouvrement, car l'appelant n'a pas demandé au personnel du programme de le réduire. Si l'appelant conclut que le recouvrement de 50 \$ par mois lui cause des difficultés, il peut demander par écrit que le taux de recouvrement soit réduit. Le travailleur soumettra cette demande au superviseur pour révision. Si le superviseur décide de rejeter cette demande, l'appelant peut interjeter un nouvel appel sur cette question.